

3. En cas de dénonciation du présent accord par une des parties contractantes, les parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous les renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Wellington, ce 15^{ème} jour de juin 2015, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LES ÎLES COOK

Caroline Chrétien

Tekaotiki Matapo